

• STOP ECOCIDE FOUNDATION •



Groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide

COMMENTAIRE DE LA DÉFINITION

Juin 2021

I. Introduction

Tout le monde s'accorde à dire que l'humanité se trouve à un tournant de son histoire. Les preuves scientifiques conduisent à la conclusion que si nous continuons à émettre des gaz à effet de serre et à détruire les écosystèmes au même rythme qu'actuellement, les conséquences pour notre environnement commun seront catastrophiques. Parallèlement aux initiatives politiques, diplomatiques et économiques, le droit international a un rôle à jouer dans la transformation de notre relation avec le monde naturel, qui doit évoluer d'une relation de nuisance à une relation d'harmonie.

Il est largement reconnu que la gouvernance mondiale de l'environnement actuellement en place ne suffit pas¹, malgré les progrès considérables réalisés. S'il existe des lois nationales et internationales contribuant à la protection des systèmes naturels dont dépend notre bien-être, elles sont manifestement inadéquates et insuffisantes.

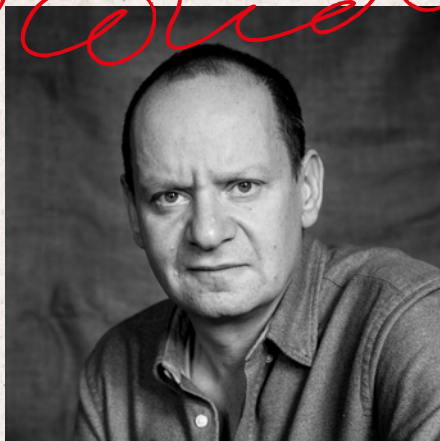
C'est dans ce contexte que fin 2020, la Fondation Stop Ecocide a mis sur pied un groupe d'experts indépendants pour la définition juridique de l'écocide (le « groupe d'experts »). Ce groupe d'experts se compose de douze juristes issus du monde entier, aux parcours variés, spécialisés en droit pénal, de l'environnement et du climat. Ils ont travaillé ensemble six mois durant afin d'élaborer une définition pratique et effective du crime d'«écocide». Le groupe d'experts a pu compter sur l'aide d'experts extérieurs et sur une consultation publique, qui a permis de collecter des centaines d'idées émanant des milieux juridique, économique, politique, religieux, ainsi que des populations autochtones et des jeunes du monde entier.

Entre janvier et juin 2021, le groupe d'experts a tenu cinq réunions à distance. Des sous-groupes ont été créés et affectés à des tâches de recherche et de rédaction spécifiques.

Le groupe d'experts est parvenu à un consensus sur le libellé de base d'une définition de l'écocide en tant que crime international en juin 2021.

Le groupe d'experts nourrit l'espoir que la définition proposée puisse servir de base à un éventuel amendement du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI). Ce dernier traite de crimes considérés comme revêtant un intérêt et une pertinence sur le plan international, et il est aujourd'hui temps d'en étendre les protections aux atteintes graves à l'environnement, déjà reconnues comme un sujet de préoccupation internationale².

écocide



PHILIPPE SANDS QC

écocide



DIOR FALL SOW

1. Voir le rapport du Secrétaire général des Nations Unies intitulé « Lacunes du droit international de l'environnement et de textes relatifs à l'environnement : vers un pacte mondial pour l'environnement », 30 novembre 2018, UN Doc A/73/419.

2. Voir, en particulier, les dispositions pertinentes de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention-cadre des Nations Unies de 1992 sur les changements climatiques ; et de manière plus générale, Birnie, Boyle, and Redgwell, *International Law and the Environment* (OUP, 3rd edition, 2009) ; Sands and Peel, *Principles of International Environmental Law* (CUP, 4th edition, 2018).

L'inscription de l'écocide au Statut de Rome ajouterait un nouveau crime au droit pénal international, le premier à être adopté depuis 1945. Il s'appuierait sur le crime existant de dommages graves causés à l'environnement pendant un conflit armé, tout en reflétant le fait que de nos jours, la plupart des dommages graves causés à l'environnement le sont en temps de paix, une situation qui échappe actuellement à la compétence de la CPI. Cette définition de l'écocide offre aux États parties au Statut de Rome l'occasion de relever les défis auxquels ils sont actuellement confrontés.

Le fait de convenir d'un crime d'écocide pourrait contribuer à changer les mentalités et à imprimer une nouvelle direction, qui irait dans le sens d'un renforcement de la protection de l'environnement et qui mettrait en place un cadre juridique efficace et plus collaboratif pour notre avenir commun sur cette planète que nous partageons. Cette démarche mettrait à disposition un nouvel outil juridique pratique.

Le travail du groupe d'experts s'est appuyé sur les efforts déployés en 1945 pour définir de nouveaux crimes internationaux, dont le « crime de génocide » et les « crimes contre l'humanité ». L'écocide s'inspire de ces deux notions, tant pour la forme que pour le fond. Nous espérons que l'écocide puisse être reconnu en tant que cinquième crime international, aux côtés de ces deux crimes, des crimes de guerre et du crime d'agression.

Le travail du groupe d'experts s'est également inspiré de plusieurs autres sources. En 1972, lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain, le Premier Ministre suédois de l'époque, Olof Palme, avait déjà évoqué l'idée d'un crime international d'écocide. Cette idée a ensuite été reprise par d'autres, dont Benjamin Whitaker en 1985, mais aussi plus récemment.

L'exercice auquel le groupe d'experts s'est livré est dédié à la contribution et à la mémoire de deux juristes d'exception : l'avocate britannique Polly Higgins (1968-2019), dont les travaux pionniers sur l'écocide ont rendu cette initiative possible, et l'Australien James Crawford (1948-2021), dont le travail en tant que juriste, avocat et juge à la Cour internationale de Justice a contribué à placer la protection de l'environnement au centre du droit international moderne.

ecocide Ecocide



KATE MACKINTOSH



RICHARD J ROGERS

Le groupe d'experts

PRÉSIDENTS:



Philippe Sands QC
professeur, University College
London ; avocat, Matrix Law
(Royaume-Uni/France/Île
Maurice)



Dior Fall Sow
juriste de l'ONU et ancien
procureur (Sénégal)



Kate Mackintosh
directrice exécutive, Promise
Institute for Human Rights,
UCLA School of Law
(États-Unis/Royaume-Uni)



Richard J Rogers
associé, Global Diligence ;
directeur exécutif, Climate
Counsel (Royaume-Uni)

MEMBRES DU GROUPE D'EXPERTS:



Valérie Cabanes
juriste internationale et
experte en droits de l'Homme
(France)



Pablo Fajardo
avocat spécialiste de
l'environnement (Équateur)



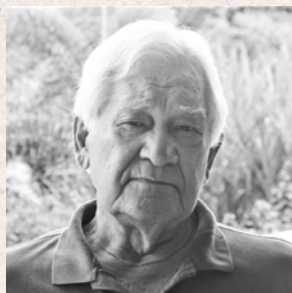
Syeda Rizwana Hasan
directrice générale,
Bangladesh Environmental
Lawyers Association
(Bangladesh)



Charles C Jalloh
professeur, Florida
International University;
Commission du droit
international des Nations
Unies (Sierra Leone)



Rodrigo Lledó
directeur, Fundación
Internacional Baltasar
Garzón (Chili/Espagne)



Tuiloma Neroni Slade
ancien juge à la Cour pénale
internationale (Samoa)



Christina Voigt
professeur, Université d'Oslo
(Norvège)



Alex Whiting
ancien coordinateur des
poursuites à la Cour pénale
internationale ; professeur,
Harvard Law School
(États-Unis)



COORDONNATRICE:

Jojo Mehta
Présidente,
Fondation Stop Ecocide

*Le groupe d'experts tient à remercier Florence
Iveson et Julio Prieto pour leur aide précieuse.*

II. Amendements proposés au Statut de Rome

Aux fins d'ajouter l'écocide au Statut de Rome en tant que nouveau crime, le groupe d'experts recommande d'apporter les amendements suivants. Nous signalons qu'il pourrait également être nécessaire d'apporter d'autres amendements corrélatifs à d'autres dispositions du Statut de Rome, comme l'article 9, ainsi qu'au Règlement de procédure et de preuve de la CPI et aux éléments des crimes.

A. Ajout d'un paragraphe 2 bis au préambule

Soucieux du fait que l'environnement est quotidiennement menacé de destructions et de détériorations dévastatrices mettant gravement en péril les systèmes naturels et humains de par le monde,

B. Ajout à l'article 5-1

(e) Le crime d'écocide.

C. Ajout de l'article 8 ter

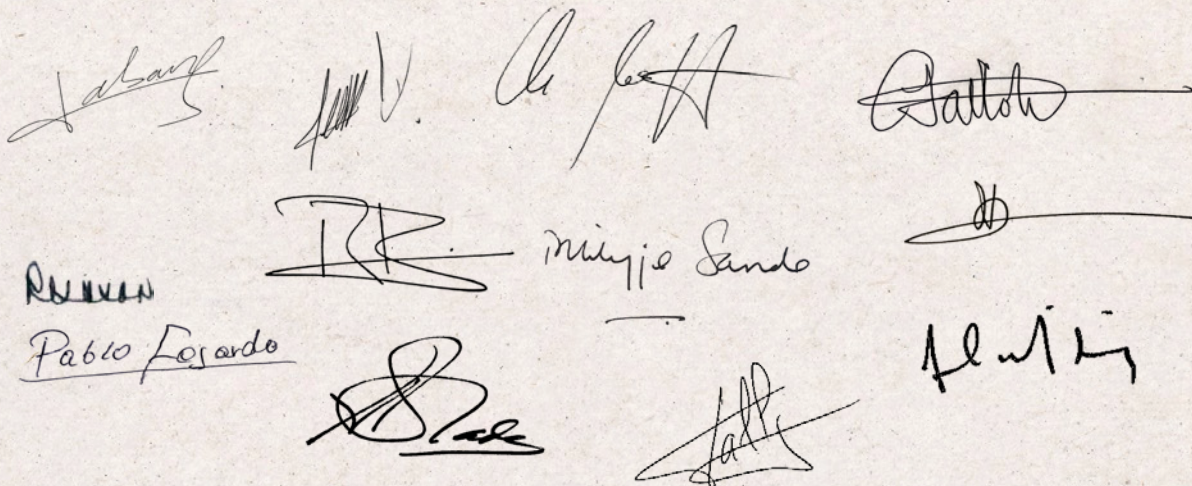
Article 8 ter

Écocide

1. Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'écocide des actes illicites ou arbitraires commis en connaissance de la réelle probabilité que ces actes causent à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.

2. Aux fins du paragraphe 1 :

- a. Par « Arbitraire », on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;
- b. Par « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;
- c. Par « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;
- d. Par « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ;
- e. Par « Environnement », on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique.



A collection of handwritten signatures in various colors (black, blue, red) and styles, including cursive and block letters. Some signatures are accompanied by printed names: 'Pablo Ferrando' and 'Mingjie Sando'. The signatures are arranged in several rows across the bottom of the page.

III. Commentaire

Au cours de ses travaux, le groupe d'experts a cherché à s'appuyer autant que possible sur les références et les précédents du droit international conventionnel et coutumier, ainsi que sur la pratique des cours et tribunaux internationaux. Il a accordé une attention particulière à la pratique du droit pénal international et aux approches reflétées dans le Statut de Rome. Les fondements des amendements recommandés sont examinés ci après.

A. Ajout d'un nouveau paragraphe au préambule

Le groupe d'experts recommande l'ajout d'un nouveau paragraphe au préambule du Statut de Rome pour introduire les préoccupations liées aux atteintes à l'environnement et leur lien avec les systèmes naturels et humains. Le texte recommandé constitue une toile de fond normative pour le nouveau crime d'écocide.

La formulation « l'environnement est quotidiennement menacé » se fonde sur une phrase utilisée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la « Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires ». La Cour y a reconnu que « l'environnement est menacé jour après jour », affirmé que « l'environnement n'est pas une abstraction, mais bien l'espace où vivent les êtres humains et dont dépendent la qualité de leur vie et leur santé, y compris pour les générations à venir » et confirmé que l'« obligation générale qu'ont les États » de veiller à la protection de l'environnement fait partie du corps de règles du droit international.

Il a été proposé d'ajouter un nouveau considérant au préambule pour éviter de devoir amender des considérants existants. Le groupe d'experts recommande que ce nouveau paragraphe soit inséré après l'actuel paragraphe 2 du préambule, en tant que nouveau paragraphe 2 bis du préambule.

B. Amendement de l'article 5 (Crimes relevant de la compétence de la Cour)

Le groupe d'experts recommande l'ajout d'un nouvel alinéa, l'alinéa e), à l'actuel article 5-1 du Statut de Rome afin de refléter l'inclusion du nouveau crime d'écocide³.

Le terme « écocide » est formé de l'élément grec « oikos », qui signifie « maison/domicile » (et dont la signification s'est ensuite étendue à « habitat/environnement »), et du suffixe latin « cide », qui signifie « tuer ».

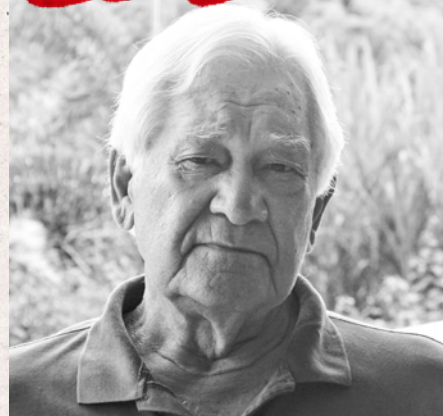
Il a été créé sur le modèle de « génocide », terme inventé en novembre 1944 par le juriste polonais Rafael Lemkin.

Ecocide



CHRISTINA VOIGT

Ecocide



TUILOMA NERONI SLADE

3. Le terme « écocide » semble avoir été utilisé pour la première fois en 1970 par le biologiste américain Arthur Galston à la Conférence sur la guerre et la responsabilité nationale de Washington DC. En 1972, Olof Palme, le Premier Ministre suédois, a évoqué l'« écocide » dans son discours d'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement humain à Stockholm. En 1973, Richard A. Falk a rédigé une Convention sur l'écocide, reconnaissant « que l'homme a consciemment et inconsciemment infligé des dommages irréparables à l'environnement en temps de guerre et de paix ». En 1985, le rapporteur spécial des Nations Unies, Benjamin Whitaker, a proposé d'inclure l'« écocide » dans la définition du « génocide », décrivant ce crime comme « des altérations nuisibles, souvent irréversibles, de l'environnement [...] délibérément ou par négligence criminelle ».

C. Ajout de l'article 8 ter (définition de base de l'«écocide »)

Le groupe d'experts recommande l'adoption de l'écocide en tant que nouveau crime défini à l'article 8 ter du Statut de Rome.

La structure de la définition proposée s'inspire de l'article 7 du Statut de Rome « Crimes contre l'humanité » : le premier paragraphe énonce le crime et le second en définit certains éléments essentiels.

Plusieurs aspects de la définition proposée sont tirés de la disposition existante du Statut de Rome portant sur les dommages à l'environnement naturel, à savoir l'article 8-2-b-iv⁴. Il s'agit notamment de:

- (i) l'utilisation des termes « étendus », « durables » et « graves » pour décrire les dommages interdits ;
- (ii) un critère de proportionnalité (« manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ») ; et
- (iii) l'utilisation de la responsabilité pour mise en danger, plutôt que d'une exigence de matérialisation des dommages.

Le nouveau crime proposé tire ses éléments essentiels d'un langage déjà familier, puisqu'utilisé dans des accords de droit international existants. Toutefois, tel qu'il est proposé, le champ d'application *ratione materiae* du nouveau crime d'écocide contribuerait à étoffer le droit existant en étendant la protection de l'environnement prévue par le droit pénal international au-delà des périodes de conflit armé, et donc aux périodes de paix (on pourrait assimiler cet exercice aux évolutions de 1945, à la suite desquelles certaines interdictions, comme celles relatives aux crimes de guerre, ont été étendues à ce qui allait devenir l'interdiction en tout temps de commettre un génocide et des crimes contre l'humanité).

1. Critères:

La définition proposée pose deux critères au comportement interdit :

Tout d'abord, il doit exister une réelle probabilité que le comportement (qui inclut un acte ou une omission) cause à l'environnement des dommages **graves qui soient étendus ou durables**.

Le groupe d'experts reconnaît que ce critère, pris isolément, peut être trop inclusif. Il arrive en effet que certaines activités, bien que légales, bénéfiques pour la société et menées de manière responsable afin de minimiser les répercussions, causent (ou soient susceptibles de causer) des dommages graves à l'environnement, qui soient étendus ou durables. C'est pourquoi le groupe d'experts juge nécessaire de prévoir un second critère.

Ce second critère exige la preuve que les actes sont **illicites ou arbitraires**. Ce critère supplémentaire s'inspire des principes de droit de l'environnement, qui, grâce au concept de développement durable, instaurent un équilibre entre les avantages sociaux et économiques d'une part, et les atteintes à l'environnement d'autre part.

Au vu de ces deux critères, l'accusation devra prouver qu'il existe une réelle probabilité de causer des dommages graves qui soient étendus ou durables par des actes ou des omissions illicites ou arbitraires.

ECOCIDIO



PABLO FAJARDO

ECOCIDE



VALÉRIE CABANES

4. Cette interdiction, qui s'applique uniquement aux conflits armés internationaux, s'inspire des articles 35 et 55 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949.

2. Définition des termes:

a. « Graves qui soient étendus ou durables »

Ces termes figurent dans les deux articles du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1977 (« PAI ») relatifs à la protection de l'environnement⁵, à l'article 8-2-b-iv du Statut de Rome, dans la Convention de 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles (« Convention ENMOD »)⁶, et dans le projet de 1991 de la Commission du droit international à propos d'un crime international de dommages délibérés et graves à l'environnement⁷. Alors que la Convention ENMOD utilise une formulation disjonctive (« étendus, durables ou graves »), le PAI et le Statut de Rome recourent à la formulation conjonctive « dommages étendus, durables et graves à l'environnement ».

Le groupe d'experts propose un juste milieu entre ces deux options. Il considère que le critère disjonctif de la Convention ENMOD est trop faible, car les types de dommages à l'environnement qui pourraient entrer dans la définition de l'écocide doivent toujours être « graves » : si le dommage n'est pas grave, il ne doit pas être qualifié d'écocide. À l'inverse, le critère conjonctif est inutilement strict et pourrait exclure certains actes dont les conséquences prévisibles sont graves et durables, mais pas nécessairement étendues, ou sont graves et étendues, mais pas nécessairement durables.

i. « Grave »

Par « Grave », on entend que les dommages entraînent des changements, perturbations ou atteintes hautement préjudiciables à l'une quelconque des composantes de l'environnement, y compris des répercussions graves sur la vie humaine ou sur les ressources naturelles, culturelles ou économiques ;

Dans la Convention ENMOD, le terme « grave » a été interprété par le Comité du désarmement comme signifiant « une perturbation ou un dommage sérieux ou marqué pour la vie humaine, les ressources naturelles et économiques ou d'autres richesses ». Les manuels militaires de plusieurs pays adoptent la même définition de « grave » lorsqu'il est question de dommages environnementaux. Le groupe d'experts considère que ce critère est suffisant aux fins du crime d'écocide. Le groupe d'experts a remplacé « d'autres richesses » par « culturelles » pour mettre en évidence la valeur culturelle des composantes de l'environnement, en particulier pour les populations autochtones.

La référence à « l'une quelconque des composantes de l'environnement » vise à préciser qu'il suffit de porter atteinte à l'une des composantes comprises dans la définition de l'environnement, à savoir « la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que [...] l'espace extra-atmosphérique ».



SYEDA RIZWANA HASAN



RODRIGO LLEDÓ

5. L'article 35, paragraphe 3, et l'article 55, paragraphe 1, interdisent d'utiliser des « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ». Voir la note de bas de page 4.

6. En ratifiant la Convention ENMOD, les États parties s'engagent « à ne pas utiliser à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles des techniques de modification de l'environnement ayant des effets étendus, durables ou graves, en tant que moyens de causer des destructions, des dommages ou des préjudices à tout autre État partie » (article 1er).

7. Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité 1991, article 26 « Dommages délibérés et graves à l'environnement » : « Tout individu qui cause délibérément ou ordonne que soient causés des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel sera, une fois reconnu coupable de cet acte, condamné. »

ii. « Étendu »

Par « Étendu », on entend que les dommages s'étendent au-delà d'une zone géographique limitée, qu'ils traversent des frontières nationales, ou qu'ils touchent un écosystème entier ou une espèce entière ou un nombre important d'êtres humains ;

Dans le contexte de la Convention ENMOD, le Comité du désarmement a interprété les effets « étendus » comme couvrant une superficie de plusieurs centaines de kilomètres carrés. De même, les documents de référence du PAI renvoient uniquement à une échelle géographique et entendent par « étendu » des milliers de kilomètres carrés. Le groupe d'experts est d'avis que les deux interprétations établissent un critère qui risque de s'avérer trop strict, car elles pourraient exclure des actes extrêmement dommageables pour l'environnement nuisant à des milliers de personnes dans une seule ville ou agglomération, par exemple. Par ailleurs, l'exigence d'une zone géographique précise est inappropriée lorsqu'il est question de dommages causés à certains systèmes climatiques dont les zones sont impossibles à définir. Dès lors, le groupe d'experts propose plutôt que les dommages s'étendent « au-delà d'une zone géographique limitée ».

L'exigence que les dommages soient « étendus » peut également être satisfaite si les dommages traversent des frontières nationales, reflétant le principe de prévention des dommages transfrontières significatifs, reconnu dans le droit international et de l'environnement. Enfin, le groupe d'experts a emprunté à la CPI son interprétation du terme « étendu » dans le cadre des crimes contre l'humanité, à savoir des crimes touchant un nombre important d'êtres humains⁹. Cette dernière acception anthropocentrique du terme « étendu » a été adaptée de manière à inclure des écosystèmes entiers ou des espèces entières dans le crime d'écocide.⁸

iii. « Durable »

Par « Durable », on entend que les dommages sont irréversibles ou qu'ils ne peuvent être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable ;

Le terme « durable » renvoie au caractère temporel des dommages. Selon l'interprétation du Comité du désarmement, le terme « durable » utilisé dans la Convention ENMOD fait référence à des effets se prolongeant sur une période de plusieurs mois ou une saison, tandis que les documents de référence du PAI entendent le terme « durable » comme renvoyant à une période de plusieurs décennies. Ces deux interprétations ont été jugées problématiques – l'une couvrant une période probablement trop courte et l'autre une période potentiellement trop longue – et quelque peu arbitraires.

Le groupe d'experts propose à la place une formulation incluant les dommages irréversibles ou, à titre subsidiaire, les dommages ne pouvant être corrigés par régénération naturelle dans un délai raisonnable. À noter que cette norme n'exige pas d'attendre que le délai raisonnable soit écoulé avant de pouvoir engager des poursuites. La portée de la notion de « délai raisonnable » dépendra des circonstances particulières de chaque situation.

En tout état de cause, le critère de la connaissance de « la réelle probabilité » sera rempli s'il est évident que les dommages sont susceptibles d'être irréversibles et d'avoir des effets à long terme, ou qu'ils ne peuvent être corrigés dans un délai raisonnable.

8. Voir, par exemple, CIDH, Avis consultatif OC-23/17 sur l'environnement et les droits de l'Homme, 15 novembre 2017, section VII.C; Projet d'articles de la CDI sur la prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses, 2001.

9. Voir, par exemple, CPI, Chambre préliminaire III, Situation en République centrafricaine, Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, « Décision relative à la Requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo » (ICC-01/05-01/08), 10 juin 2008, paragraphe 33.

b. « Actes illicites ou arbitraires »

Ce second critère est nécessaire parce que les actes susceptibles de causer à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables ne sont pas tous illégitimes, ni même indésirables. Le droit pénal international, comme le droit de l'environnement, doit laisser la possibilité d'un développement légitime.

i. « Illicite »

L'introduction du qualificatif « illicite » permet d'englober les actes dommageables pour l'environnement qui sont déjà interdits par le droit. Le groupe d'experts a envisagé de restreindre ce qualificatif à « illicite au regard du droit international ». Cependant, cette solution a été jugée trop restrictive. Le droit international relatif à l'environnement impose des obligations aux États dans le cadre de traités ou de règles coutumières, mais relativement peu d'interdictions absolues, et il leur laisse le soin de formuler l'essentiel de la protection à leur échelle au moyen de lois nationales.

Si la licéité d'un acte au regard du droit national applicable ne peut être invoquée pour autoriser des actes illicites au regard du droit international, il n'y a aucune raison pour que l'illégalité nationale – en particulier dans le cadre du droit pénal interne – ne fasse pas partie d'une définition du droit international¹⁰.

ii. « Arbitraire »

Par « Arbitraire », on entend de manière imprudente et sans faire cas des dommages qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus ;

Le terme « arbitraire » est courant en droit pénal international. Il figure à côté du terme « illicite » à l'article 8-2-a-iv du Statut de Rome : « La destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ». « Arbitraire » s'entend communément d'intentionnel ou de commis de manière imprudente et sans faire cas des conséquences interdites¹¹.

Dans ce cas-ci, les conséquences interdites sont des dommages à l'environnement qui seraient manifestement excessifs par rapport aux avantages sociaux et économiques attendus. Cette notion introduit un critère de proportionnalité dans la définition, qui reflète les principes du droit de l'environnement. Une grande partie du droit national et du droit international relatifs à l'environnement implique une mise en balance des dommages environnementaux et des avantages sociaux et économiques, qui s'exprime dans le principe du développement durable, et le groupe d'experts a gardé à l'esprit que des actes bénéfiques pour la société, tels que des projets résidentiels et des liaisons de transport, peuvent causer à l'environnement des dommages graves qui soient étendus ou durables.

Un critère de proportionnalité similaire s'applique à plusieurs crimes de guerre visés par le Statut de Rome, notamment à l'article 8-2-a-iv et à l'article 8-2-b-iv, la disposition qui garantit la protection de l'environnement dans les conflits armés. Dans ces cas, la destruction est mise en balance avec l'avantage ou la nécessité militaire.

« Actes »

Le groupe d'experts est parti du principe que le terme « actes » englobe des actes ou omissions uniques, ou des actes ou omissions cumulatifs.

10. Par exemple, la conformité avec les lois nationales peut être utilisée pour déterminer les éléments de certains crimes en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, comme l'article 7-1-d et l'article 7-1-e.

11. TPIY, Kordić & Čerkez, Jugement de la Chambre de première instance, 2001 : « les éléments constitutifs de la destruction sans motif, non justifiée par des exigences militaires, mise à la charge des accusés en application de l'article 3 b) du Statut sont réunis lorsque : i) la destruction de biens est exécutée sur une grande échelle, ii) la destruction n'est pas justifiée par des exigences militaires, et iii) l'auteur a commis cet acte dans l'intention de détruire les biens en question, ou que ces biens ont été détruits par l'effet de son imprudence et du peu de cas qu'il faisait de leur destruction probable. » Paragraphes 346-347. TPIY, Brđanin, Jugement de la Chambre de première instance, 2004 : « En ce qui concerne l'intention requise pour la destruction ou la dévastation de biens en vertu de l'article 3 b) du Statut, la jurisprudence du Tribunal est cohérente. La destruction ou la dévastation doit avoir été perpétrée intentionnellement, en connaissance de cause et avec la volonté d'aboutir au résultat interdit, ou en faisant peu de cas de la destruction ou de la dévastation probable. » Paragraphe 593.

c. « Environnement »

Par « Environnement », on entend la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que de l'espace extra-atmosphérique.

Le groupe d'experts reconnaît qu'il a été difficile de définir l'« environnement » (ou l'« environnement naturel ») dans le contexte du droit international. Il n'existe à ce jour aucune définition communément admise de ces termes. Les définitions disponibles varient en termes de portée, de contenu et d'approche. Le groupe d'experts aurait pu choisir de pas définir le terme « environnement », à l'instar de la Commission du droit international dans le cadre de la « Protection de l'environnement en relation avec les conflits armés ». Cette approche offre l'avantage de pouvoir prendre en compte, pour les besoins de ce crime, l'évolution des connaissances à mesure qu'avance la compréhension humaine de l'environnement.

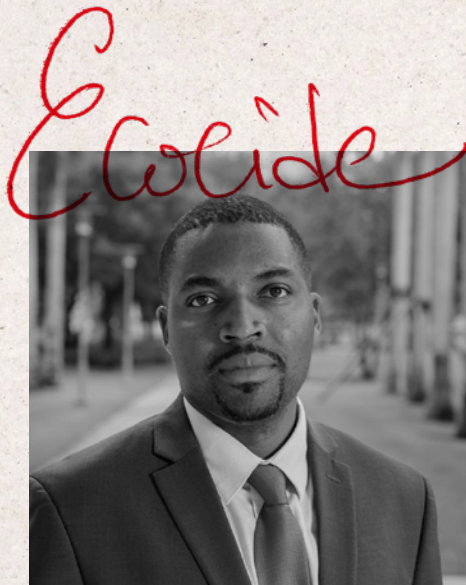
Le groupe d'experts a toutefois décidé d'adopter une autre approche, compte tenu du fait que le droit pénal peut exiger une plus grande clarté et une plus grande spécificité par rapport au contexte général du droit de l'environnement. Pour nos besoins limités, le terme a donc été défini comme englobant « la Terre, sa biosphère, sa cryosphère, sa lithosphère, son hydrosphère et son atmosphère, ainsi que [...] l'espace extra-atmosphérique ».

Cette définition se fonde sur la reconnaissance scientifique des interactions qui constituent l'« environnement »¹².

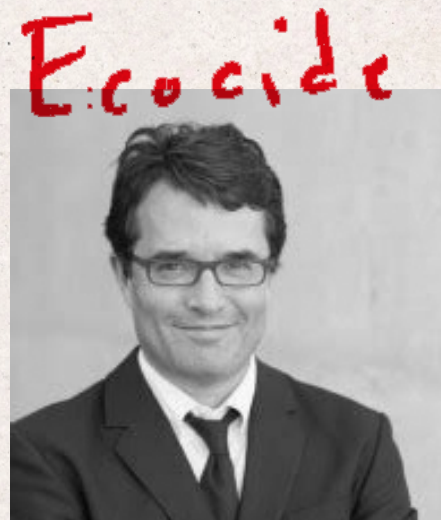
3. Mens Rea

L'article 30 prévoit la *mens rea* par défaut pour les crimes du Statut de Rome. La *mens rea* par défaut relativement à une conséquence est la suivante : « il y a intention lorsque [...] une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements ». Bien que la portée de cette formulation fasse l'objet de débats, la plupart des décisions et des commentateurs ont conclu qu'elle nécessite la conscience d'une quasi-certitude que les conséquences se produiront.

Compte tenu des critères stricts posés relativement aux conséquences dans la définition de l'écocide, le groupe d'experts a estimé que la *mens rea* par défaut prévue à l'article 30 pour ces conséquences était trop restrictive et ne permettrait pas de couvrir les comportements présentant une probabilité élevée de causer des dommages graves qui soient étendus ou durables à l'environnement. Dès lors, le groupe d'experts propose une *mens rea* fondée sur la négligence coupable ou un *dolus eventualis* nécessitant la conscience d'une réelle probabilité de causer des dommages graves qui soient étendus ou durables. Cette *mens rea* est suffisamment lourde pour garantir que seules les personnes affichant un degré de culpabilité significatif pour avoir causé des dommages graves à l'environnement seront tenues responsables.



CHARLES C JALLOH



ALEX WHITING

12. La Terre comprend cinq grandes sphères, qui interagissent de manière complexe : la lithosphère (l'intérieur et la surface de la Terre) ; la biosphère (la partie de la planète qui peut accueillir des êtres vivants) ; l'hydrosphère (les zones recouvertes d'eau) ; l'atmosphère (l'enveloppe de gaz) ; la cryosphère (la glace aux pôles et ailleurs) ; voir Steffen, W., Richardson, K., Rockström, J. et al. The emergence and evolution of Earth System Science. *Nature Reviews Earth & Environment* 1, 54–63 (2020). (Disponible à l'adresse : <https://www.nature.com/articles/s43017-019-0005-6>).

4. Mise en danger

La culpabilité pour le crime d'écocide s'attache à la création d'une situation dangereuse, plutôt qu'à un résultat particulier. C'est la commission d'actes en sachant la réelle probabilité qu'ils causent des dommages graves qui soient étendus ou durables qui est criminalisée. Le crime d'écocide est donc formulé comme un crime de mise en danger plutôt que de préjudice matériel.

C'est le cas de plusieurs crimes du Statut de Rome, notamment celui visé à l'article 8-2-b-iv, le crime de guerre qui consiste à « diriger intentionnellement une attaque en sachant qu'elle causera [...] des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel qui seraient manifestement excessifs par rapport à l'ensemble de l'avantage militaire concret et direct attendu ». On retrouve une interprétation similaire dans les autres crimes de guerre de type « attaque », visés aux articles 8-2-b-i et 8 2 b iii. Un autre exemple est fourni par le crime de génocide. En vertu de l'article 6 du Statut de Rome, il n'est pas nécessaire que le groupe protégé soit effectivement détruit, en tout ou en partie. Le crime consiste à accomplir des actes dans l'intention d'atteindre ce but.

La mise en danger est également au centre de l'article 35, paragraphe 3, et de l'article 55, paragraphe 1, du PAI, qui interdisent d'utiliser des « méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».



Juin 2021